

GE_GERICHTE ATA/662/2012 vom 2. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_662_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/662/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/662/2012 del 2 ottobre 2012

Erwägungen

E. 48

Par courrier du 20 janvier 2009, le conseil de M. A_____ a demandé à l'OCP de lui adresser ce courrier en rappelant que son mandant avait élu domicile en son étude. Un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale avait été prononcé, qui autorisait la séparation.

E. 49

Le 27 janvier 2009, l'OCP a adressé au mandataire de M. A_____ une lettre d'une teneur similaire à celle du 13 janvier 2009.

E. 50

Le 1er février 2009, Mme W_____ a informé l'OCP qu'elle était domiciliée à l'Hôtel Q_____ en poste restante. 51.

Par formulaire signé le 9 février 2009, M. A_____ et son nouvel employeur, O_____ S.A., ont demandé à l'OCP la validation de la prise d'emploi du recourant auprès de cette société. 52.

Le 3 février 2009, Mme W_____ a informé l'OCP qu'elle était désormais domiciliée à l'adresse _____, rue de X_____. 53.

Le 2 mars 2009, M. A_____ a répondu au courrier de l'OCP du 27 janvier 2009. Sa situation matrimoniale trouvait son origine dans les graves problèmes de santé de son épouse, qui avait été hospitalisée. Elle était restée plus de huit mois à

- 8/19 - A/3257/2009 l'hôpital et avait ensuite préféré se reposer et ne pas retourner au foyer conjugal. Il avait l'intention de reconstruire son foyer lorsqu'elle se sentirait mieux et ne souhaitait pas mettre fin à son mariage. La séparation momentanée faciliterait les retrouvailles des époux. Il était très bien intégré à Genève, où il avait toujours travaillé, n'avait pas été au bénéfice de l'assistance sociale ni eu de problème avec la justice. Il souhaitait continuer à vivre en Suisse où il avait construit son foyer conjugal et sa vie. L'union conjugale était entière, même si pour des « raisons physiques » Mme W_____ s'était constituée un domicile séparé. Une reprise de la « cohabitation » était à prévoir. Il souhaitait que son permis de séjour soit renouvelé. 54.

Par courrier du 24 mars 2009, l'OCP a demandé à Mme W_____ si elle souhait reprendre la vie commune avec son époux. 55.

Le 28 mars 2009, Mme W_____ a répondu par la négative. 56.

Le 27 avril 2009, l'OCP a requis du conseil de M. A_____ de pouvoir se prononcer sur le degré d'intégration de son mandant, et l'invitait à lui faire parvenir un extrait de son casier

judiciaire, un certificat d'études confirmant un niveau de français de type A2, son contrat de travail ainsi que les justificatifs de ses moyens financiers actuels. 57.

Le 5 mai 2009, l'office des poursuites a indiqué à l'OCP que M. A_____ faisait l'objet de quatre poursuites dans le canton de Genève pour un montant d'environ CHF 2'600.-. 58.

Par courrier du 20 mai 2009, le conseil de M. A_____ a adressé à l'OCP un extrait de casier judiciaire, un diplôme d'aptitude professionnelle établi au Kosovo, ainsi qu'un formulaire individuel de renouvellement de son autorisation de travail signé par P_____ S.A., entreprise de faux-plafonds et cloisons. 59.

Le 28 mai 2009, le mandataire de M. A_____ a adressé à l'OCP une attestation de l'Université populaire albanaise établie le 26 mai 2009, selon laquelle l'intéressé suivait à cette période un cours de français débutant à raison de deux fois deux heures par semaine. 60.

Par décision du 6 août 2009, l'OCP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour de M. A_____ et lui a imparti un délai au 6 novembre 2009 pour quitter la Suisse.

M. A_____, qu'il a désigné à une reprise sous le nom de « Monsieur J_____ » dans sa décision, avait obtenu son autorisation de séjour à la suite de son mariage avec Mme W_____. Il avait pu ainsi obtenir la levée de la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse qui le frappait.

- 9/19 - A/3257/2009

Le couple s'était séparé le 25 septembre 2008. L'union conjugale avait certes duré plus de trois ans, mais ce dernier élément n'était pas le seul déterminant pour le maintien de l'autorisation de séjour : l'intégration de l'étranger devait encore être considérée comme réussie. Or, M. A_____ était entré illégalement en Suisse, était connu de l'office des poursuites et son niveau de français était faible. La durée de son séjour devait également être relativisée par rapport aux quarante années passées au Kosovo. La réintégration dans son pays d'origine ne poserait pas de problème majeur, du fait que ses enfants y résidaient.

Bien qu'il n'ait pas été prouvé que le mariage des époux ait été fictif, il existait un doute sur la volonté réelle de l'intéressé de créer une réelle union conjugale avec Mme W_____. Ce doute se fondait sur de sérieux indices au regard des directives de l'ODM relatives à l'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) : le mariage était intervenu alors qu'une procédure de renvoi était en cours, les fiancés ne se connaissaient que depuis peu de temps et le fiancé disposant du droit de présence appartenait à un groupe marginal « alcoolisme, toxicomanie, prostitution, etc. ». Le fiancé étranger n'avait pas de lien avec la Suisse. Mme W_____ était connue de la brigade des mœurs et elle avait poursuivi son activité de prostituée durant les années de mariage. Elle avait conservé son studio à la rue de X_____, qu'elle occupait avec une colocataire, jusqu'en juin 2006. De plus, elle n'envisageait pas de reprendre la vie commune avec M. A_____ et leur séparation était définitive.

Il n'existait aucune raison personnelle majeure au sens de la loi justifiant le maintien de l'autorisation de séjour de l'intéressé. En outre, il n'apparaissait pas que l'exécution de son renvoi soit impossible, illicite ou qu'elle ne puisse être raisonnablement exigée. 61.

M. A_____ a recouru le 7 septembre 2009 auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission), devenue le 1er janvier 2011 le

Tribunal administratif de première instance (ci-après : le TAPI), concluant à l'annulation de la décision attaquée et au renouvellement de son autorisation de séjour, avec suite de dépens. Il demandait également que « l'effet suspensif lui soit accordé ».

Le fait que l'OCP l'ait désigné sous le nom de M. J _____ était la preuve que la décision de cette autorité était basée sur des informations concernant un tiers. Elle contenait des affirmations fausses, voire calomnieuses, en affirmant qu'il était fiancé et pas marié, et qu'il faisait partie d'un groupe marginal. Son union durait depuis presque cinq ans et il n'avait jamais appartenu à un groupe marginal. Il travaillait depuis des années sur des chantiers et n'avait jamais connu de période creuse. La décision ne faisait aucune mention de l'extrait de son casier judiciaire, lequel était vierge, et de son contrat de travail, qui démontraient qu'il était bien intégré. Elle se limitait à survoler sa situation et comportait des erreurs. Son droit d'être entendu avait été violé, ce qui devait conduire à l'annulation de

- 10/19 - A/3257/2009 cette décision. Son épouse avait certes conservé son studio à la rue de X _____, mais elle l'utilisait uniquement à des fins professionnelles. Si elle y avait travaillé, c'était à son insu. Il parlait de mieux en mieux le français. Ses liens avec la Suisse étaient forts et il souhaitait y rester. 62.

L'OCP a répondu le 18 novembre 2009, concluant au rejet du recours. La référence à M. J _____ était une erreur de plume mais la situation rappelée était celle du recourant. Celui-ci ne cohabitait officiellement plus avec son épouse depuis le mois de septembre 2008 et cette dernière avec requis la suspension de la vie commune pour une durée indéterminée. On pouvait douter que l'union conjugale ait duré au moins trois ans. Il ne ressortait du dossier ni l'existence effective d'une relation conjugale ni la volonté de la conserver. Depuis leur mariage, les époux n'avaient pas ou peu habité ensemble. Ils avaient tenu des propos contradictoires quant à l'historique de leur domiciliation et leurs affirmations n'avaient pas été corroborées par les témoins entendus. La constitution de domiciles séparés n'avait pas été provisoire.

Les indices déterminés par la jurisprudence et les directives fédérales faisaient douter de la volonté réelle du recourant de créer une réelle union conjugale avec son épouse.

La question de la réalité du mariage pouvait rester ouverte, puisque le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration réussie. Il parlait mal le français. Il avait traversé de longues périodes de chômage et faisait l'objet de plusieurs poursuites. Avant son mariage, il avait séjourné illégalement en Suisse et avait fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Il avait « oublié » d'annoncer ses changements d'adresse et avait tenté d'induire l'enquêteur de l'OCP en erreur, tel que cela ressortait du rapport d'enquête du 26 septembre 2007. Il n'avait pas non plus invoqué de raisons personnelles majeures lui permettant d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Enfin, l'intéressé ne résidait en Suisse que depuis cinq ans. Il avait donc passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où il avait grandi et s'était forgé sa personnalité. L'ensemble de sa famille y résidait, et il était retourné dans sa patrie à répétées reprises, comme le démontraient les relevés téléphoniques produits ainsi que ses demandes de visa de retour. En 2004, il avait d'ailleurs déposé des demandes de regroupement familial en faveur de deux de ses enfants. Il n'avait jamais été au bénéfice de l'assistance sociale, mais n'avait pas de qualifications professionnelles particulières. 63.

M. A _____ et l'OCP ont été auditionnés le 31 août 2010 par la commission. Selon le premier, il ne vivait plus avec son épouse « depuis 2008 ». Il souhaitait cependant reprendre

la vie commune. Le 8 juin 2006, ils avaient trouvé une chambre au restaurant « I_____ » afin de faire ménage commun. Avant cette date, M. A_____ vivait dans un studio prêté par un ami à la rue de Y_____. Il faisait déjà vie commune avec son épouse à cette époque. Il était au chômage depuis le 10 mars 2010. Trois employeurs souhaitaient l'engager mais le - 11/19 - A/3257/2009 contrat ne pouvait pas être conclu, à défaut d'autorisation de séjour. Son fils F_____ était arrivé en Suisse en 2008 et s'était marié avec une personne au bénéfice d'un permis C. Ses trois autres enfants vivaient au Kosovo.

Mme W_____, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à cette audience. 64.

Par décision du 31 août 2010, la commission a rejeté le recours de M. A_____.

De nombreux indices tendaient à démontrer l'existence d'un mariage de complaisance. Les époux A_____ s'étaient mariés alors que le recourant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Le couple n'avait pas fait ménage commun durant les dix-huit mois qui ont suivi la célébration du mariage, au motif que le studio occupé par l'épouse à la rue de X_____ avec une colocataire était trop petit. Ensuite, les époux avaient indiqué avoir emménagé dans une chambre au restaurant « I_____ ». Or, le responsable du restaurant avait affirmé que l'épouse du recourant n'y avait jamais habité. Cette dernière avait fourni une explication peu crédible à ce propos : à cette époque, elle s'absentait souvent pour s'occuper du chien d'un ami. Pendant le mois durant lequel les époux ont été co- titulaires d'un bail à la rue des E_____, le nom de Mme W_____ figurait toujours sur la boîte aux lettres du studio de la rue de X_____. Il n'a pas été établi non plus que les époux aient vécu ensemble à Meyrin car, lors d'un premier passage d'un enquêteur de l'OCP, leurs noms ne figuraient pas sur la boîte aux lettres et, lors d'un deuxième passage, les noms avaient été ajoutés mais l'épouse du recourant n'était pas présente. Mme W_____ appartenait à un groupe marginal. De plus, le couple devait rencontrer des difficultés pour communiquer : l'enquêteur de l'OCP avait constaté que le recourant parlait à peine le français, et il ne ressortait pas du dossier que son épouse parlait le kosovar.

Il était établi que le couple n'avait pas fait ménage commun durant les dix- huit mois qui ont suivi la célébration du mariage. L'argument selon lequel le studio qu'occupait Mme W_____ avec une colocataire était trop petit n'était pas un motif justifiant une exception au principe de la vie commune. En revanche, la commission relevait qu'elle avait préféré partager son studio avec une tierce personne plutôt qu'avec son mari.

M. A_____ ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration réussie, alors qu'il séjournait en Suisse depuis plus de six ans. Il parlait le français avec difficulté. Il n'avait pas tissé de liens particulièrement étendus et étroits sur le plan social. Son intégration professionnelle ne pouvait pas être qualifiée d'exceptionnelle. Il se trouvait au chômage depuis le mois de mars 2010. Son comportement n'était pas exempt de tout reproche, puisqu'il était resté en Suisse en dépit d'une interdiction d'entrée prononcée à son encontre.

- 12/19 - A/3257/2009

Après une période de réadaptation, M. A_____ devait être en mesure de refaire sa vie au Kosovo, où il avait vécu la plus grande partie de son existence et où il possédait toutes les attaches culturelles et familiales, en particulier ses trois autres enfants. Il n'avait pas allégué que la poursuite de son séjour s'imposait pour des raisons personnelles majeures. Aucun élément concret ne permettait de retenir que l'OCP avait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

La violation éventuelle du droit d'être entendu n'entraînait pas l'admission du recours. Le plein pouvoir d'examen de la commission réparait le vice par la procédure et l'instruction de la cause devant cette juridiction, puisque l'OCP ne s'était pas prononcé en opportunité. 65.

Le 15 octobre 2010, M. A_____ a recouru auprès du Tribunal administratif, lequel est devenu dès le 1er janvier 2011 la chambre administrative de la Cour de Justice (ci-après : la chambre administrative), contre la décision précitée reçue le 15 septembre 2010, concluant à son annulation ainsi qu'à celle de l'OCP du 6 août 2009. Son autorisation de séjour devait être prolongée. Il demandait également la restitution de l'effet suspensif à son recours, à titre de mesures provisionnelles.

Il avait toujours vécu avec son épouse, même si celle-ci avait conservé un appartement pour exercer ses activités professionnelles. Son épouse était sortie lors du seul contrôle de l'OCP et le contrôleur n'avait pas voulu l'attendre. Mme W_____ avait souffert d'importants problèmes de santé et avait été hospitalisée. Un ami du recourant, Monsieur R_____, pouvait attester qu'il était très attaché à son épouse et que leurs relations étaient très bonnes. Il avait construit son foyer conjugal et sa vie en Suisse, et souhaitait y rester. Il suivait toujours des cours pour améliorer son français. La décision de l'OCP prétendait faussement qu'il aurait été fiancé. De plus, il n'appartenait pas à un « groupe marginal ». Ces affirmations étaient calomnieuses. Son casier judiciaire était vierge et il avait été au bénéfice de contrats de travail, ce que l'OCP n'avait pas pris en compte. Il était bien intégré. Il souhaitait reprendre la vie commune avec son épouse. Les époux étaient très attachés l'un à l'autre et avaient vécu ensemble dès leur mariage. Ils n'avaient pas contracté un mariage de complaisance. L'intégration du recourant était réussie selon la loi. 66.

Le 25 octobre 2010, la commission a transmis son dossier au Tribunal administratif en précisant qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le recours précité. 67.

A la même date, l'OCP ne s'est pas opposé pas à la requête du recourant en restitution de l'effet suspensif. 68.

Par décision sur effet suspensif du 11 novembre 2010, le Tribunal administratif a constaté que la demande formée par le recourant étant sans objet,

- 13/19 - A/3257/2009 puisque le dépôt du recours entraînait ex lege la prolongation de l'effet suspensif, ce qui conduisait à prolonger le droit du recourant à séjourner en Suisse jusqu'à droit connu sur son recours. 69.

Le 16 décembre 2010, l'OCP a transmis ses observations. La condition de ménage commun entre les époux n'était pas remplie, la communauté conjugale n'était pas « effectivement vécue » au sens de la jurisprudence. Le recourant était en bonne santé, et le Kosovo ne se trouvait pas en proie à une guerre, une guerre civile ou à des violences généralisées sur l'ensemble de son territoire. 70.

Le 19 mars 2011, le Tribunal de première instance a prononcé le divorce des époux W_____. 71.

Le 6 février 2012, les parties ont été entendues lors d'une audience de comparution personnelle. Selon le recourant, il vivait chez son fils F_____ à Meyrin. Celui-ci était marié et avait un enfant. Il était au chômage depuis 2011. Il avait de la famille au Kosovo. Il ne percevait pas de prestations de chômage et n'avait pas retrouvé d'emploi depuis la fin du mois d'octobre 2011.

La représentante de l'OCP a persisté dans ses conclusions. Il n'y avait jamais eu de véritable communauté conjugale des époux, ainsi que les enquêtes opérées par l'OCP l'avaient mis en évidence. 72.

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. 2.

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010. 3.

La présente procédure est soumise à la LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et à ses dispositions d'exécution, dès lors que la décision de l'OCP de refuser le renouvellement du permis de séjour du recourant date du 6 août 2009 (Arrêt du

- 14/19 - A/3257/2009 Tribunal administratif fédéral C_2918/2008 du 1er juillet 2008 ; ATA/637/2010 du 14 septembre 2010 ; ATA/378/2010 du 1er juin 2010).

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4.

Selon l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de sa validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

A teneur de l'art. 49 LEtr, l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. 5.

Selon l'art. 50 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants :

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr) ;

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr) ; constituent de telles raisons, le fait que le conjoint soit victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). 6.

L'art. 77 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) répète la teneur de l'art. 50 LEtr en précisant que l'étranger s'est bien intégré au sens de l'art. 50, al. 1 let. a, LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 77 al. 4 let. a et b OASA). 7.

Selon les directives et circulaires de l'ODM (domaine des étrangers, regroupement familial, version du 30 septembre 2011, ch. 6.14.2.1) qui ne lient pas le juge mais dont celui-ci peut tenir compte en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré et pourvu qu'elles respectent le sens

- 15/19 - A/3257/2009 et le but de la norme applicable (ATA/565/2012 du 21 août 2012 consid. 8 et la jurisprudence citée), les considérations suivantes sont applicables après la dissolution de la communauté familiale :

« Afin d'éviter des cas personnels d'extrême gravité, le règlement du séjour reste, à certaines conditions, inchangé après la dissolution du mariage ou de la communauté familiale, lorsque l'intégration est avancée ou que des raisons personnelles majeures justifient la prolongation du séjour en Suisse.

La poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avère particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Tel est notamment le cas lorsqu'il y a des enfants communs, étroitement liés aux conjoints et bien intégrés en Suisse. Il faut également prendre en considération les circonstances ayant conduit à la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale.

En revanche, rien ne s'oppose à un retour dans le pays d'origine lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays de provenance ne devrait pas poser de problème majeur ». 8.

L'union conjugale au sens des art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue durant trois ans (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; directives et circulaires de l'ODM précitées, ch. 6.15.1 p. 27). 9.

L'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue suppose l'unité du domicile conjugal. L'intéressé qui veut invoquer la poursuite de la communauté familiale malgré la séparation des domiciles doit justifier cette séparation par des raisons majeures (art. 49 LEtr; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_845/2010 du 21 mars 2011 ; 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.2 et 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5-3.7). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. Le mariage peut être purement formel, alors que l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 ; M. SPESCHA, Kommentar Migrationsrecht, 2008, n° 4 ad art. 50 LEtr). Ne constitue pas un motif valable au sens de l'art. 49 LEtr, la séparation à des fins de clarification de la relation. (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_575/2009 du 1er juin 2010). En outre, une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5, où la séparation avait duré plus d'une année). 10.

Le recourant a épousé Mme W_____ le 6 décembre 2004 et il en a divorcé le 19 mars 2011. Le mariage a formellement duré plus de six ans. Toutefois, c'est

- 16/19 - A/3257/2009 la durée de la vie commune qui représente l'élément relevant à déterminer pour statuer sur le droit à une prolongation du permis de séjour de l'ex-conjoint.

Mme W_____ a indiqué à l'OCP être séparée de son époux le 25 septembre 2008, Si l'union conjugale, calculée à partir de la date du mariage, soit le 6 décembre 2004, a duré plus de trois ans en se référant à cette date de séparation, il n'en va pas de même de la communauté conjugale soit de la période pendant laquelle le recourant et son épouse ont effectivement formé une communauté conjugale au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. De fait, ceux-ci n'ont pas vécu ensemble durant les dix-huit premiers mois qui ont suivi leur mariage. S'ils se sont formellement domiciliés en juin 2006 dans une chambre située à l'étage d'un restaurant en 2006, Mme W_____ a admis auprès de l'enquêteur de l'OCP qu'elle n'y avait jamais habité, confirmant ce que l'exploitant du restaurant avait déjà indiqué à celui-ci. S'il doit être retenu que les époux ont conjointement loué pendant un mois un appartement à la rue des E_____ puis qu'ils se sont annoncés auprès de l'OCP comme s'installant à la promenade des Z_____ à Meyrin, et si Mme W_____ a confirmé ces déménagements, l'enquête effectuée en 2007 à la demande de l'OCP n'a pas permis de confirmer qu'elle ait réellement vécu avec son époux dans l'appartement de Meyrin. Finalement, le 18 avril 2008, Mme W_____, hospitalisée depuis novembre 2007, a sollicité en urgence le droit de se constituer un domicile séparé en raison de sa grave mésentente avec le recourant, dont elle se plaignait qu'il laissait dans le dénuement.

Les éléments qui précèdent font douter que le recourant ait formé une fois une véritable communauté conjugale avec son épouse. Quoiqu'il en soit, même en admettant - hypothèse la plus favorable au recourant - que les époux ont vécus ensemble du 8 juin 2006, date de leur installation à l'étage du restaurant « I_____ » jusqu'au 25 septembre 2008, date à laquelle ils ont été autorisés à se constituer un domicile séparé, sans jamais qu'ils reprennent la vie commune, la communauté conjugale qu'ils ont pu former pendant cette période n'a pas duré plus de deux ans et trois mois, soit un temps inférieur aux trois ans exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Sur cette seule base, l'OCP était fondé à refuser de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. 11.

Selon l'OCP, l'autorisation de séjour devait être également refusée parce que l'intégration du recourant n'est pas réussie, condition que l'art. 50 al. 1 let. a LEtr impose. En l'occurrence, ce dernier est au chômage depuis mars 2010 et n'a pas pu, depuis qu'il réside en Suisse, trouver un emploi stable dans une entreprise, alors qu'il a été autorisé à travailler par l'OCP pendant la durée de la procédure. En outre, il ne justifie pas d'une grande intégration sociale, ne maîtrisant qu'imparfaitement le français. Même si l'examen de ce second motif de refus peut paraître superflu vu l'absence de vie commune suffisamment longue, la chambre administrative constate, à l'instar du TAPI, que le recourant ne remplit pas non

- 17/19 - A/3257/2009 plus les critères d'intégration énoncés à l'art. 77 al. 4 OASA, ce qui conforte le bien-fondé de la décision du 6 août 2009. 12.

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). 13.

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931(LSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant n'est pas en droit d'obtenir une autorisation de séjour. La conséquence légale d'une telle décision est qu'il doit être renvoyé de Suisse. Il ne découle ni de ses déclarations ni du dossier que son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 LEtr. C'est donc à juste titre que l'OCP a ordonné le renvoi de Suisse de M. A_____. 14.

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.